

Montréal, le 20 septembre 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : kevingoldstein@bellmedia.ca

**Objet : Demande de la Partie 1 (2013-1120-9) – Suivi de la transaction BCE/Astral
relativement aux dépenses en émissions canadiennes (DÉC), émissions d'intérêt
national (ÉIN) ainsi qu'aux avantages tangibles**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.

3. Dans le cadre de ce processus public, les commentaires de l'ADISQ portent sur la question des avantages tangibles, sur les contributions au titre du développement de contenu canadien (DCC) versées en soutien à une demande d'exception à la *Politique sur la propriété commune*, sur les émissions d'intérêt national (ÉIN) devant être imposées au nouveau groupe et sur les champions de la programmation.

I Résumé

4. Le 27 juin 2013, le CRTC a publié la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, qui a approuvé une demande d'Astral visant à modifier le contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral en faveur de BCE inc. (BCE).
5. Dans cette décision, le Conseil a imposé des mesures précises afin de garantir que la transaction apporte des avantages aux Canadiens et au système canadien de radiodiffusion en plus d'imposer une série de conditions d'approbations. Dans les deux cas, BCE a été invitée à se prononcer sur différents aspects liés à ces nouvelles mesures au plus tard le 29 juillet 2013 et le processus public actuel invite les Canadiens à se prononcer sur certaines d'entre elles.
6. L'ADISQ se prononcera sur quatre de ces enjeux.
7. D'abord, le Conseil a révisé la valeur des actifs réglementés en jeu dans la transaction et augmenté d'un point de pourcentage la part devant être versée au titre des avantages tangibles en radio, les faisant passer de 6% à 7%. À ce sujet, l'ADISQ tient à souligner qu'elle se réjouit de constater que le Conseil a jugé pertinent de hausser d'un point de pourcentage la part des actifs en radio devant être versés au titre des avantages tangibles afin de refléter l'importance de la transaction en jeu, plutôt que de se contenter du minimum indiqué dans la *Politique*. Cela rejoint une demande qu'avait effectuée l'ADISQ au cours du processus.
8. Ainsi, alors que BCE proposait de verser des avantages tangibles s'élevant à près de 175 millions de dollars dans sa demande, le Conseil a imposé le versement de 249,6 millions de dollars à ce titre, soit 74,6 millions de dollars de plus.
9. De cette somme supplémentaire, 21,5 millions de dollars seront versés aux bénéficiaires des avantages tangibles versés en vertu des actifs en radio, faisant passer la somme initialement proposée de 50 millions de dollars à 71,5 millions.
10. BCE a été appelée à détailler la façon dont elle entendait dépenser les sommes supplémentaires qu'elle doit verser au titre des avantages tangibles. L'ADISQ commentera particulièrement les avantages devant être versés pour les actifs en radio francophone, en plus de se prononcer brièvement sur une initiative liée aux actifs en télévision.

11. De plus, le Conseil a ordonné à la titulaire de demander une modification de la licence de la station CKGM relative aux contributions au titre du DCC de l'ordre de 245 000\$ devant être versées en partie sous forme de bourses à des étudiants en journalisme de l'Université Concordia et en partie aux artistes émergents montréalais plutôt qu'à des initiatives liées au sport amateur, comme le souhaitait initialement BCE dans sa demande. L'ADISQ se penchera aussi brièvement sur cette question.
12. Ensuite, le Conseil a ordonné à BCE de déposer « *une demande en vue de réviser les pourcentages liés aux DÉC et aux ÉIN imposés au groupe Astral en se basant sur les services qui continueront à faire partie du groupe Astral et en utilisant la même méthode que celle qui a donné lieu aux présentes exigences*¹ ». L'ADISQ s'était inquiétée, dans son mémoire, de l'impact que pourrait avoir la transaction sur les sommes versées pour les ÉIN. Elle commentera donc la proposition du Conseil et la réponse de la titulaire.
13. Enfin, le Conseil a ordonné à BCE de « *déposer une proposition expliqu[ant] clairement le mandat des champions de programmation, énon[çant] les résultats escomptés et la façon dont ceux-ci seront mesurés*² ». Depuis que ce processus a été initié, l'ADISQ a exprimé à plusieurs occasions qu'elle trouvait essentiel qu'un centre décisionnel et une équipe complète de programmation, en radio, demeurent au Québec. Elle commentera par conséquent ce dernier aspect.

II Avantages tangibles

A. Avantages tangibles en radio francophone : l'ADISQ aimerait obtenir davantage de détails

14. La valeur des avantages tangibles versés en fonction des actifs acquis par BCE en radio a été revue à la hausse par le Conseil en vertu de deux paramètres, soit la valeur globale de la transaction et la part de cette valeur devant être versée à ce titre, soit 7% plutôt que 6%. L'augmentation se chiffre à 21,5 millions de dollars, dont 7,5 millions de dollars vont au secteur francophone de la radio. Ainsi, les avantages tangibles versés en vertu des actifs en radio francophone passent de 17,6 millions de dollars à 25 millions de dollars.
15. Le Conseil a demandé à BCE de détailler l'ensemble des sommes qui seront versées en tenant compte de cette hausse.

¹ *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310*, par. 210, 27 juin 2013.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-310.htm>

² *Ibid.* par. 198.

16. La proposition de BCE pour les initiatives francophones se lit ainsi :

French-language Initiatives	Original Proposal (millions \$)	Revised Proposal
<i>Mandatory contributions</i>		
Fonds Radiostar	8.790	12.520
MusicAction	4.395	6.260
CRFC	1.465	2.074
Subtotal	14.650	20.854
<i>Discretionary contributions</i>		
Breakthrough Canada Showcase Series	1.040	1.040
Top Musique Québec App	0.750	0.750
Festivals de musique	0.640	1.895
French-Language Journalism Scholarships	0.500	0.500
Sub-total	2.930	4.185
Total French	17.580	25.039

17. En premier lieu, l'ADISQ constate que les sommes versées au Fonds Radiostar, à MUSICACTION et au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC/CRFC) respectent les proportions exigées par le Conseil. L'ADISQ encourage toujours les titulaires à verser la plus grande part possible à Radiostar et MUSICACTION, reconnus pour leur pertinence et leur efficacité à soutenir l'industrie musicale. Elle est tout de même satisfaite de constater que BCE respecte les exigences minimales.

18. En second lieu, l'ADISQ remarque qu'à l'inverse de ce qu'elle a fait dans le cas des actifs en radio anglophone ainsi que dans le cas des sommes versées pour les actifs en télévision (et ce, dans les deux langues), BCE a choisi de verser toutes les sommes supplémentaires discrétionnaires à une seule initiative (qui englobe plusieurs événements), soit à des festivals de musique faisant la promotion d'artistes émergents, qui obtiennent une augmentation de leur financement de 196%, passant de 640 000\$ à 1 895 000\$.

19. Or, contrairement à sa pratique pour le reste des avantages tangibles, BCE ne fournit que très peu de détails quant à la façon dont ces sommes seront distribuées, à leur étalement dans le temps et à leurs bénéficiaires précis.

20. Afin d'illustrer ce manque de détails, rappelons que, dans sa demande, alors que la somme proposée était de 640 000\$, BCE écrivait avoir l'intention de soutenir les Festivals mentionnés dans ce paragraphe tiré de son mémoire supplémentaire :

« Nous créerons des prix et des bourses pour les artistes émergents en partenariat avec le *Festival international de la chanson de Granby, M pour Montréal, Montréal en lumière* et le *Festival en chanson de Petite-Vallée*.

Nous proposons de consacrer 640 000 \$ sur sept ans aux festivals de musique qui font la promotion d'artistes francophones émergents. »³ (notre souligné)

21. Ainsi, BCE disait avoir l'intention de soutenir quatre événements. Dans les documents déposés le 29 juillet 2013, alors que plusieurs pages sont consacrées à détailler les nombreuses initiatives qui seront financées avec l'argent supplémentaire investi en télévision et en radio anglophone, seuls deux paragraphes commentent le 1 255 000\$ supplémentaire qui sera consacré aux Festivals de musique promouvant des artistes émergents. Dans ces paragraphes, on ne fait pas état d'une liste exhaustive des festivals bénéficiaires. BCE répète plutôt trois des quatre festivals qu'elle s'était auparavant engagée à soutenir et en ajoute un nouveau :

« This will allow us to provide increased funding to the music festivals which we previously identified as recipients (Festival international de Granby, Montréal en lumière and Festival en chanson de Petite Vallée) as well as include new additional music festivals, such as Festival d'Été Émergent in Québec City. »⁴ (notre souligné)

22. L'ADISQ remarque que M pour Montréal ne fait pas partie de la nouvelle liste citée par BCE. Est-ce un oubli ou ce festival a-t-il été retiré des initiatives bénéficiaires ? De même, au chapitre des nouveautés, BCE entend soutenir le Festival d'Été Émergent de Québec (qui, par ailleurs, ne devrait voir le jour que l'an prochain). Cependant, l'expression « such as » suggère que ce dernier n'est peut-être pas le seul nouvel événement à pouvoir compter sur un financement de la part de BCE. Est-ce le cas ? Quels seraient ces autres événements bénéficiant du soutien supplémentaire octroyé par la titulaire ?

23. En somme, alors que les Festivals de musique sont les seuls à bénéficier des sommes supplémentaires versées en raison de la révision à la hausse de la valeur de la transaction et de la part augmentée devant être payée au titre des avantages tangibles dans la section discrétionnaire, le public et les créateurs ne sont pas en mesure de comprendre comment et à qui exactement ces nouvelles sommes seront octroyées.

24. L'ADISQ salue naturellement toute initiative visant à soutenir des Festivals de musique mettant de l'avant des artistes francophones, tout particulièrement émergents et se réjouit de constater que BCE semble avoir l'intention d'accorder un soutien particulier à ces derniers.

25. Elle souhaiterait cependant obtenir plus de détails quant au nombre de festivals qui seront bénéficiaires de ces sommes. L'ADISQ ne comprend pas pourquoi les actifs en radio francophone sont les seuls qui ne s'accompagnent pas d'explications détaillant combien d'argent sera versé sur quelle période et à quelles fins précises pour chaque événement et considère que d'accéder à ces informations permettrait au Conseil et au

³ BCE inc. et Astral Média, *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 60.

⁴ BCE, *Additional Filings Relating to Broadcasting Decision CRTC 2013-310*, 29 juillet 2013, p. 10.

public de s'assurer que les sommes versées de façon discrétionnaire le seront conformément aux politiques en vigueur.

26. Par ailleurs, l'ADISQ note que le Conseil a questionné, dans la lettre du 16 août 2013, la requérante à cet égard, lui demandant de préciser dans quelle mesure elle a l'intention d'inclure du financement destiné à des parties indépendantes qui se consacrent à la production de nouveau contenu de créations orales qui ne serait pas autrement offert pour diffusion et qui pourrait favoriser la promotion des artistes canadiens de la musique, y compris les artistes émergents.

27. BCE explique avoir l'intention d'inclure un volet de créations orales inhérent aux prestations d'artistes émergents :

« [...] this will take the form of a songwriters' circle where artists share their music and stories. These stories will include, for example, which artists influenced them and became a driving force in their artistic development, and who or what inspired them to write a particular piece of music or lyric.

Bell Media will also ensure these independent festivals to produce a short spoken word segment, compiled from the content of the songwriters' circle, for broadcast on radio; this spoken word content will serve to further promote emerging artists to a broader audience and not just those attending the Francophone music festivals that we fund. Importantly, this content will be made available to all radio stations, regardless of corporate ownership, so as to comply with the Commission's criteria that exclusive rights of such content cannot be granted on the basis of CCD funding. Finally, Bell Media notes that this content is not currently aired on our radio stations, and thus is incremental to regular operational and programming expenses. »⁵

28. Créer du contenu oral mettant en valeur les œuvres des artistes d'ici et le diffuser de façon efficace, par exemple afin d'introduire une prestation ou la diffusion d'une pièce musicale, peut assurément constituer une voie intéressante pour promouvoir certaines œuvres. Aux yeux de l'ADISQ, la meilleure promotion à offrir à un artiste demeure toutefois toujours la diffusion de ses œuvres, que l'on pense à la diffusion d'enregistrements sonores à la radio et à celle de prestations musicales à la télévision.

B. Avantages tangibles en télévision francophone : appui au soutien à la Coalition pour la diversité culturelle

29. Parmi les initiatives qui bénéficieront des sommes supplémentaires injectées au titre des avantages tangibles pour les actifs en télévision francophone à la suite de la réévaluation de la valeur de la transaction, l'ADISQ note la somme de 25 000\$ qui sera versée pour une année seulement à la Coalition pour la diversité culturelle.

⁵ Bell Media, *Follow-up to Decision 2013-310*, 16 août 2013, p. 14.

30. Le Conseil a questionné la titulaire quant aux bénéfices de cette initiative pour le système canadien de radiodiffusion. À titre de membre de la Coalition, l'ADISQ juge important de faire valoir auprès du Conseil la pertinence de soutenir ce groupe rassemblant un grand nombre de joueurs œuvrant au sein du système et dont la mission est de défendre le droit souverain des États de mettre en œuvre des politiques et des programmes favorables à la diversité des expressions culturelles nationales face à la pression croissante des produits culturels venant de l'étranger.
31. Pour l'ADISQ, il ne fait aucun doute que la Coalition pour la diversité culturelle contribue directement au système canadien de radiodiffusion, elle qui constitue un pilier en matière de préservation du droit des états à développer des politiques culturelles de la trempe de celles régies par le CRTC même.

C. Contributions au titre du DCC liées à l'autorisation d'exploiter CKGM dans le marché de Montréal

32. Dans la deuxième mouture de sa demande, BCE a prié le Conseil de lui accorder une exception à la *Politique sur la propriété commune* dans le marché de Montréal afin de lui permettre de continuer d'exploiter la station anglophone verbale axée sur le sport CKGM, puisqu'elle souhaitait acquérir grâce à la transaction à l'étude une autre station anglophone AM ainsi que deux stations anglophones FM dans le même marché.
33. En appui à sa demande, BCE proposait de verser 245 000\$ sur sept ans en guise de contributions au titre du DCC. Dans un premier temps, BCE proposait qu'une part de ces sommes soit versée sous forme de bourses à des étudiants en journalisme de l'Université Concordia (105 000\$) et que le reste (140 000\$) soit consacré à des initiatives liées au sport amateur.
34. L'ADISQ avait indiqué dans son intervention qu'elle jugeait que financer des projets liés au sport amateur n'apportait pas de bénéfices au système canadien de radiodiffusion, ce que BCE avait reconnu, comme l'a relevé le Conseil dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310⁶.
35. Le Conseil a par conséquent imposé la condition d'approbation suivante :

« Le Conseil **ordonne** à BCE, à titre de **conditions d'approbation**, de déposer au plus tard le **29 juillet 2013** une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CKGM afin d'ajouter les conditions de licence susmentionnées et une condition de licence relative aux contributions au titre du DCC de l'ordre de 245 000\$; ce montant englobe la somme proposée de 140 000 \$ prévue pour des dons au sport amateur en

⁶ *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310*, par. 106, 27 juin 2013.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-310.htm>

privilégiant les artistes émergents de la communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) de Montréal. »⁷

36. L'ADISQ constate avec satisfaction que BCE a bel et bien déposé, le 29 juillet 2013, un document répondant à cette condition d'approbation. La titulaire y indique que :

« The licensee shall contribute \$245, 000 over the next seven broadcast years (\$35,000 per broadcast year) to Canadian content development initiatives that will benefit the radio sector, with an emphasis on emerging artists from Montréal's English official language minority community. »⁸ (notre souligné)

37. Cependant, BCE ne fournit aucun détail quant à la façon dont ces sommes seront versées. L'ADISQ demande conséquemment au Conseil de prier la titulaire d'expliquer plus précisément quelles seraient les initiatives visées afin de rassurer le public et les créateurs quant aux bénéfices que cette initiative apportera au système canadien de radiodiffusion.

III Harmonisation des conditions de licence de groupe

38. Comme l'ADISQ l'avait mentionné dans son intervention déposée en réponse à l'Avis de consultation CRTC 2013-106, l'adoption de conditions de licence établies en fonction d'une approche par groupe est récente. Il est par conséquent normal que l'acquisition d'Astral par BCE, la première de grande envergure à survenir entre deux groupes depuis, soulève certaines questions.

39. Plus particulièrement, l'ADISQ se demandait ce qu'il adviendrait, advenant une approbation de la transaction, de la condition de licence consignée dans la Décision CRTC 2012-241 obligeant jusqu'alors Astral à consacrer 16% de ses revenus de l'année de radiodiffusion précédente aux ÉIN, une part qui tenait compte du caractère bilingue du groupe, alors que BCE devait y consacrer 5% de ses revenus.

40. Dans la Décision CRTC 2013-310, le Conseil a indiqué que :

« Conformément à l'approche par groupe, une moyenne des trois années précédentes de radiodiffusion a été utilisée pour fixer l'exigence en matière de DÉC appropriée. De même, l'exigence pour le groupe en matière d'ÉIN a été fixée en se basant sur la moyenne des dépenses en ÉIN de chacun des services du groupe au cours des trois années précédentes de radiodiffusion. En se basant sur ce qui précède, le Conseil estime de prime abord qu'il serait approprié de fixer un seuil minimum de 32 % pour les DÉC

⁷ *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310*, par. 198, 27 juin 2013.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-310.htm>

⁸ Bell Media, *Broadcasting Decision CRTC 2013-310*, Astral broadcasting undertakings – Change of effective control – *Application to amend the broadcasting licence of CKGM Montréal*, 29 juillet 2013, p. 1.

et un seuil minimum de 18 % pour les ÉIN, au lieu des exigences imposées dans la décision de radiodiffusion 2012-241. »⁹

41. Le Conseil indique qu'il considère pertinent de réviser ce seuil puisque la transaction modifiera substantiellement la composition du groupe. Il a donc effectué un nouveau calcul portant uniquement sur les services d'Astral que conserve BCE, en se fiant sur les revenus des trois années les plus récentes. Le Conseil a conclu que la part de 16% doit, en vertu de ces données mises à jour, être haussée à 18%. En ce qui concerne les DÉC, la part augmente de 30% à 32%.

42. Le Conseil a ordonné à la requérante de commenter ce calcul.

43. Dans les documents déposés le 29 juillet 2013, BCE dit s'opposer à cette façon de calculer. Selon ses propres calculs, basés sur les trois années utilisées par le Conseil pour rendre la Décision de radiodiffusion CRTC 2012-241, la part des DÉC correspondrait effectivement à 32%, mais celle des ÉIN demeurerait à 16%.

44. Pour BCE, il est important de se référer aux années antérieures afin d'établir les conditions en vigueur maintenant en respectant la méthodologie utilisée pour rendre la Décision de radiodiffusion CRTC 2012-241, sans quoi, il s'agirait d'une erreur méthodologique contrevenant à la logique initiale du Conseil :

« Using more recent information would be inappropriate as it would amount to using a different methodology than was used at the Astral licence renewal and would effectively constitute revisiting the analytical foundation of that decision. »¹⁰

45. Pourtant, pour l'ADISQ, l'approche du Conseil paraît appropriée. Ce dernier considère qu'à l'issue de la transaction, qui implique un nombre significatif de dessaisissements des actifs ayant appartenu à Astral, un nouveau groupe sera formé. La formation d'un nouveau groupe de la trempe de celui que constitue désormais BCE, bilingue de surcroît, commande une nouvelle évaluation des exigences à mettre en place afin de s'assurer que la titulaire respecte l'esprit de la décision rendue en 2012, laquelle prenait par exemple en considération le nombre relativement important d'ÉIN devant être diffusées sur les chaînes francophones par rapport à l'exigence imposée aux chaînes anglophones.

46. Adapter les exigences au rendement récent des chaînes en jeu s'inscrit en toute logique avec la façon utilisée dans un premier temps par le Conseil pour déterminer la juste part devant être versée.

⁹ *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310*, par. 209, 27 juin 2013.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-310.htm>

¹⁰ Bell Media, *Follow-up to Decision 2013-310*, 16 août 2013, p. 11.

47. Ainsi, l'ADISQ considère, à l'instar du Conseil, qu'il est justifié de fixer à 18% le seuil minimum de dépenses pour les ÉIN, au lieu du seuil de 16% imposé dans la Décision de radiodiffusion 2012-241.

48. Aux yeux de l'ADISQ, il en va naturellement de même en ce qui concerne le calcul des DÉC, bien que cette part ne soit pas litigieuse.

IV Champions de la programmation : qu'en est-il de la radio dans le marché du Québec ?

49. Depuis que BCE a présenté la toute première mouture de sa demande, plusieurs intervenants œuvrant au Québec, dont l'ADISQ, ont manifesté leurs craintes de voir le siège social de l'entreprise se déplacer vers Toronto, alors que les deux entreprises en jeu sont des fleurons québécois. Astral, tout particulièrement, est toujours demeurée fidèle à ses origines québécoises et sensibles aux particularités de ce marché et de cette culture.

50. Dès ses premières interventions soumises en réponse aux processus publics s'étant déroulés dans le contexte de cette transaction, l'ADISQ a exprimé son désir de voir des balises réglementaires permettant de s'assurer que dans le meilleur des cas, un siège social, ou à tout le moins, un centre décisionnel et une équipe de programmation, soient maintenus au Québec.

51. Pour répondre à cette demande et à d'autres semblables formulées par plusieurs intervenants issus de nombreux secteurs, BCE a soumis une proposition qu'elle désigne par la formule « champions de la programmation », c'est-à-dire qu'elle s'engage à nommer deux « champions », l'un opérant au Québec et l'autre dans le reste du Canada.

52. Cette proposition visant la création de deux postes de « champions » est inédite et a par conséquent été l'objet de multiples questions tant de la part des différents intervenants que de celle du Conseil, notamment quant au rôle concret de ces deux employés.

53. Après avoir parcouru les multiples explications fournies par BCE, que ce soit dans son mémoire, dans son texte de présentation, dans les transcriptions des audiences ou dans les documents soumis le 29 juillet pour répondre à une ordonnance du Conseil à ce sujet, l'ADISQ comprend, comme elle l'avait déjà indiqué auparavant, que le rôle des champions concerne le secteur de la télévision, et non celui de la radio.

54. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé Jacques Parisien lors de la déclaration d'ouverture de BCE-Astral à l'Audience du 6 mai 2013 :

« Le groupe de Jacques comprendra un champion du contenu de langue française, qui dirigera une équipe chargée d'acquérir une programmation originale pour l'ensemble de nos propriétés de télévision de langue française. »¹¹

55. En effet, chaque fois qu'elle se lance dans des explications du rôle des champions, BCE réfère à des concepts tels que le développement et la production de contenu télévisuel, indique que les champions seront disponibles pour recevoir les producteurs indépendants, etc.

56. En outre, dans les documents déposés le 29 juillet, BCE indique une liste d'événements auxquels ces champions assisteront annuellement. Or, tous ces événements sont liés à l'industrie de la télévision, et pas à celle de la radio.

57. En somme, en aucun temps il n'est question du rôle de ces champions en ce qui concerne la radio.

58. Ainsi, il est fort possible que la création de ces postes soit en mesure de répondre aux craintes formulées par les intervenants œuvrant en télévision (l'ADISQ laisse le soin à ces derniers d'en juger), mais pas à celles exprimées par les intervenants en radio.

59. L'ADISQ ne tient pas à tout prix à ce que cette voie soit privilégiée par BCE, puisque ce qui lui importe avant tout est d'avoir l'assurance qu'en radio, un centre décisionnel au sein duquel œuvre une équipe de programmation complète soit maintenu au Québec.

60. À la lecture de certains documents, et notamment de la déclaration d'ouverture prononcée par BCE-Astral devant le Conseil à l'ouverture de l'audience, l'ADISQ constate qu'il semble que ce soit, a priori, l'intention de la titulaire :

« Pour cette raison, le siège de notre centre décisionnel pour le contenu de langue française – tant à la télévision qu'à la radio – restera établi à Montréal, afin que la voix distincte et le tissu culturel du Québec demeurent une partie intégrante de nos activités.

Jacques Parisien, d'Astral, a accepté un rôle important à Bell Média, dans un poste à Montréal et sous ma direction, avec la responsabilité d'un vaste portefeuille de contenus radio et télé de langue française et de langue anglaise. »¹² (Notre souligné)

61. Cependant, l'ADISQ aurait été rassurée si un aspect aussi important de la transaction avait été encadré par le Conseil. Personne ne peut prédire l'avenir et il est bien connu que des transactions de l'envergure de celle qui vient de survenir mènent souvent, à court ou moyen terme, à certaines rationalisations. Déjà, l'ADISQ a pu constater que

¹¹ Astral Media inc. et BCE Inc., *Déclaration d'ouverture*, 6 mai 2013, p. 8.

¹² Astral Media inc. et BCE Inc., *Déclaration d'ouverture*, 6 mai 2013, p. 8.

des mouvements importants de personnel ont eu lieu dans différents secteurs de l'entreprise.

62. Puisque les bonnes intentions, aussi nobles soient-elles, ne suffisent pas toujours, le Conseil s'est d'ailleurs livré à un exercice fort intéressant dans la Décision CRTC 2013-310, puisqu'il y a imposé et encadré l'implantation de différents bureaux régionaux :

« Afin de s'assurer de la mise en œuvre efficace de ce projet, le Conseil **ordonne** à BCE d'établir des bureaux régionaux à Vancouver, Winnipeg et Halifax et de fournir, au plus tard le **29 juillet 2013**, des informations additionnelles énonçant clairement le mandat et le budget de chaque bureau régional. De plus, il **ordonne** à BCE de déposer, pour chaque bureau régional, un rapport annuel comprenant les renseignements suivants :

- un budget détaillé, y compris l'équipement, l'infrastructure et le nombre d'employés;
- le territoire couvert et de quelle façon le bureau est utile à la région et aux CLOSM;
- le nombre de projets financés;
- le budget de programmation;
- le nombre et l'identification des producteurs indépendants rencontrés par le personnel des régions au cours de l'année. »¹³

63. En somme, l'ADISQ constate que différentes mesures ont été adoptées afin d'assurer aux intervenants qu'en dépit de la taille de la nouvelle entité, des individus et des lieux physiques continueront de permettre aux créateurs canadiens d'accéder aux décideurs de BCE sans devoir absolument se déplacer à Toronto.

64. Cependant, aucune de ces mesures ne parvient à rassurer les intervenants œuvrant en radio au Québec. Que ce soit par le biais d'un encadrement clarifiant le rôle des champions par rapport à la radio ou par l'entremise de l'imposition de conditions de licence à l'égard d'un centre décisionnel maintenu à Montréal inspirées par celles imposées à des bureaux régionaux, l'ADISQ prie le Conseil de s'assurer que le secteur québécois de la radio soit lui aussi protégé par des balises réglementaires.

65. Il est essentiel pour les producteurs de musique québécoise, qu'elle soit anglophone ou francophone, que des équipes compétentes sensibles aux particularités de ce marché et de cette culture demeurent sur place.

5 Conclusion

66. En somme, l'ADISQ espère que compte tenu de l'ampleur de cette transaction, le Conseil saura prendre en considération ces commentaires afin de s'assurer que la transaction bénéficie équitablement à tous les secteurs touchés par la transaction.

¹³ *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310*, par. 204, 27 juin 2013.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-310.htm>

67. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.
68. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux titulaires pour lesquels l'ADISQ a émis des commentaires.
69. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document